

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2009 n° 390

Chambre d'agriculture de Maine et Loire
Prélèvements d'eau dans les retenues de Ribou et du Verdon pour l'année 2009
sur le territoire des communes
de Cholet, Maulévrier, La Tessoualle
AUTORISATION TEMPORAIRE

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8, L.214-18, R.211-66 à R.211-70 R214- 1 à R.214-31 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 26 juillet 1996, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté préfectoral du 25 février 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-340 en date du 26 juin 2006 cadrant le regroupement des demandes d'autorisation de prélèvements d'eau dans les retenues du Ribou et du Verdon sur la Moine ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n°455 du 08 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou;

Vu l'arrêté MISE/DDAF n°2008-418 du 07 avril 2008 de préservation de la ressource en eau dans le département du Maine et Loire en période d'étiage ;

Vu le dossier de demande présenté le 16 mars 2009 par la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau de la Sèvre Nantaise en date du 04 mai 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa réunion du 30 avril 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans les retenues Ribou et Verdon,

- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisés dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2009 inclus.

ARTICLE 2 -

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués du 1 mai au 31 octobre 2009 sera réalisé par chaque pétitionnaire.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine et Loire au plus tard le 31 décembre 2009.

ARTICLE 3 -

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine et Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 5.2.2.1 de l'arrêté préfectoral D3-2006 n°455 du 08 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou, l'implantation de moteurs thermiques destinés à prélever l'eau dans la retenue de Ribou est interdite.

ARTICLE 4 -

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement et des intérêts visés par l'article L 1321 du code de la santé publique.3

ARTICLE 5 -

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 6 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur son site internet . Une copie sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Un extrait sera affiché pendant un mois dans les communes de Cholet, Maulévrier et la Tessoualle.

ARTICLE 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, les maires des communes de Cholet, Maulévrier, La Tessoualle, le président de la Chambre d'agriculture de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 22 juin 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

signé: Louis LE FRANC

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,

- par les tiers dans un délais de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).